



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 4281

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur la situation relative au projet de décret concernant le contrôle technique des véhicules. Dans un arrêt rendu le 21 octobre 2011, le Conseil d'État a déclaré illicite l'article R. 323-13-II du code de la route. Selon les entreprises du secteur, cette décision porte en elle le risque de voir interdire les installations qualifiées d'auxiliaires, ces dernières étant des installations temporaires de contrôle technique de véhicules lourds accueillies dans un local où s'exerce une activité de réparation. Par conséquent, une adaptation réglementaire semble s'imposer afin d'adapter le dispositif prévu par le code de la route. Les services du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie sont actuellement en charge d'apporter cette modification. En vue de répondre aux injonctions du Conseil d'État, des consultations ont été menées par les services de DGEC. À cette occasion, les principaux acteurs de la profession ont pu avancer des propositions de modification des dispositions aujourd'hui illicites. Il est toutefois à noter que l'ultime projet de texte ne leur a jamais été soumis. Comment le Gouvernement compte-t-il répondre aux attentes du secteur ? Faute de décret modificatif tel que le demande le Conseil d'État, ces installations continuent de fermer, soit par décision de justice, soit par décision quadriennale, le risque étant que l'accumulation de ces fermetures contraigne d'ici peu de temps les entreprises du secteur à licencier une partie de leurs personnels.

Texte de la réponse

Dans le cadre de deux décisions rendues le 21 octobre 2011, le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions du code de la route, permettant aux seuls réseaux de contrôle de disposer d'installations de contrôle technique de véhicules dans des locaux de réparation ou de commerce automobile, dites installations auxiliaires, instituaient une inégalité de traitement disproportionnée entre ces réseaux et les centres indépendants. De ce fait, le décret n° 2012-1145 du 10 octobre 2012 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au contrôle technique des véhicules a été élaboré en concertation avec l'ensemble des parties intéressées. Il abroge les dispositions qui permettaient de délivrer des agréments pour de nouvelles installations auxiliaires. Toutefois, les agréments déjà délivrés peuvent être maintenus dans l'intérêt de la sécurité routière pour une durée d'au plus quatre ans si les circonstances locales le justifient.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4281

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 septembre 2012](#), page 4993

Réponse publiée au JO le : [26 mars 2013](#), page 3353